



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec
34 000 MONTPELLIER
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 80
<http://www.drire-lr.org>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2003 - 1 - 3030

Vu le titre 1^{er} (Installations Classées) du Livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées par la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-I-2809 du 1^{er} octobre 1991 autorisant la société GAZECHIM à établir et à exploiter une unité de stockage, de conditionnement et distribution de produits chimiques et gaz liquéfiés sur la commune de Béziers au lieu-dit ZI du Capiscol, sur la parcelle n° 61M du plan cadastral ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2002-1-4123 par lequel il est fait obligation à la société GAZECHIM de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-I-2809 susvisé ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la société GAZECHIM en date de janvier 2003 relativement aux installations qu'elle exploite sur son site de conditionnement de gaz de Béziers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2003 ;

Considérant que la présence de gaz toxiques liquéfiés dans l'établissement GAZECHIM situé à Béziers conduit à envisager des scénarios accidentels pouvant induire des conséquences graves pour les populations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2003 sur le site GAZECHIM situé à Béziers que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2002-1-4123 et en particulier les mesures visant à confiner les installations de dépotage, de stockage et de conditionnement de gaz toxiques ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui prévoit que le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault. ... /

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est fait obligation à la société GAZECHIM, située sur la commune de Béziers au lieu-dit ZI du Capiscol, de consigner entre les mains d'un comptable public, la somme de 500 000 € répondant du montant des mesures prescrites à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2002-1-4123. Ces mesures concernent globalement la justification et la mise en place des dispositions appropriées de confinement des installations de dépotage, de stockage et de conditionnement des gaz toxiques pour réduire la probabilité des émissions accidentelles dont les conséquences pourraient être graves pour la santé et la sécurité publique

La restitution des sommes consignées est subordonnée à la mise en service des mesures de confinement des réservoirs d'anhydride sulfureux et à la transmission préalable au préfet de l'Hérault des éléments d'appréciation de l'efficacité et de la fiabilité des mesures prises sur le site pour réduire les risques d'accident majeur :

- le système de gestion de la sécurité doit comporter une procédure ou des procédures permettant d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés ; les règles retenues dans ces procédures doivent permettre d'apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention retenues par rapport aux objectifs de prévention des risques d'accident majeur. En particulier, il doit être établi, selon des critères définis et justifiés, que les mesures prises ou prévues permettent d'abaisser suffisamment la probabilité d'occurrence des scénarios d'accident dont le potentiel de conséquences hors de l'établissement est important.
- l'étude de dangers doit être complétée, améliorée, pour être en cohérence avec les principes issus des procédures évoquées ci-dessus : reprise de la grille de cotation des scénarios accidentels ; actualisation de l'évaluation des scénarios d'accidents majeurs en particulier en ce qui concerne les niveaux de probabilité, la méthode de choix des EIPS et la justification de la fiabilité et de l'efficacité de ces EIPS, la justification des performances minimales des dispositifs de confinement des gaz toxiques.

La mise en service des mesures de confinement des réservoirs d'anhydride sulfureux et la suffisance des éléments d'appréciation définis ci-dessus, seront constatées par l'inspection des installations classées .

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêt est déposée auprès de la mairie de Béziers et y est affichée pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société GAZECHIM.

Montpellier, le 26 AOUT 2003

Le Préfet

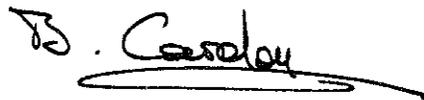
Pour le Préfet
et par délégation
L'Administrateur Civil
Chargé de Mission

Noël FOURNIER

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est conservé au
Registre des Arrêtés sous

le N° 2003 - 1 - 3030

Le Chef de Bureau



Brigitte CARDON